

# VD\_FINDINFO AI 69/15 - 161/2015 vom 18. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_69\\_15\\_-\\_161\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_69_15_-_161_2015)

FR: VD\_FINDINFO AI 69/15 - 161/2015 du 18 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO AI 69/15 - 161/2015 del 18 giugno 2015

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 37 al. 4 LPGA, 82 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

Quel est le status, le diagnostic, en rapport avec les atteintes à la santé ? 2. Existe-t-il une capacité de travail résiduelle compte tenu des atteintes à la santé ou est-ce que M. M.\_\_\_\_\_ souffre d'une incapacité totale de travail ? 3. Dans l'hypothèse d'une capacité résiduelle, quelles sont les limitations fonctionnelles ? Dans quelle mesure ? Avec quelle perte de rendement ? » , que le 5 novembre 2014, Me Duc a remis à l'OAI les réponses du Dr N.\_\_\_\_\_ à ce questionnaire, en soulignant que le psychiatre, de même que le Dr Q.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et médecin traitant, avaient constaté une incapacité de travail totale, et en rappelant que d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, un patient ayant été traité pour un cancer pouvait ressentir une fatigue chronique en relation avec cette atteinte plusieurs années plus tard, le cancer devant alors être considéré comme une cause organique indirecte de la fatigue chronique, que Me Duc a, simultanément, requis la prise en charge de ses honoraires en application de l'art. 37 al. 4 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), que dans un nouvel avis médical du 3 décembre 2014, le SMR a revu sa position et proposé que l'OAI ordonne une expertise pluridisciplinaire (psychiatrique, rhumatologique, angiologique, urologique et de médecine interne), que le 17 décembre 2014, l'OAI a par ailleurs notifié à Me Duc un projet de refus de le désigner avocat d'office, au titre de l'assistance administrative, qu'il a maintenu ce refus par décision incidente du 16 février 2015, que M.\_\_\_\_\_, toujours représenté par Me Duc, interjette un recours de droit administratif contre cette décision dont il demande, en substance, la réforme en ce sens que Me Duc soit désigné d'office pour la procédure administrative, sous suite de frais et dépens, que l'intimé a conclu au rejet du recours, qu'aux termes de l'art. 37 al. 4 LPGA, lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure administrative devant l'assureur social, qu'en procédure administrative dans le domaine du droit des assurances sociales, l'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités), qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours, de même que des circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure

(TF 9C\_489/2012 du 18 février 2013 consid. 2 et les références citées), qu'en l'espèce, le recourant avance le caractère très complexe et technique de la procédure en matière d'assurance-invalidité, qui plus est dans le cadre d'une procédure de nouvelle demande en raison d'une aggravation de son état de santé, ainsi que le fait qu'il n'est pas de langue maternelle française et ne connaît rien au système des assurances sociales suisses, que le recourant est domicilié en Suisse depuis 1981, qu'il vivait auparavant en France, depuis [...]. qu'il ne ressort pas des pièces au dossier, en particulier des expertises psychiatriques, qu'il éprouverait des difficultés d'expression ou de compréhension en français, que sauf à admettre le droit à l'assistance administrative dans toutes les procédures menées devant l'assurance-invalidité – alors qu'elle constitue au contraire l'exception – les arguments du recourant relatifs au caractère technique de la procédure en matière d'assurance-invalidité ne peuvent être suivis, une procédure de nouvelle demande ne présentant pas de difficulté particulière, l'assuré devant uniquement rendre vraisemblable une péjoration de son état de santé pour que l'OAI soit tenu d'instruire la cause d'office, qu'à cet égard, la démarche consistant à adresser au psychiatre traitant de l'assuré, le Dr N. \_\_\_\_\_, un questionnaire relatif aux diagnostics posés et à la capacité résiduelle de travail de l'assuré, en lui demandant d'établir des réponses motivées, puis de produire les réponses du médecin traitant dans la procédure administrative, pouvait être effectuée par un assistant social, que par conséquent, l'intimé a rejeté à juste titre la demande de désignation d'office de Me Duc pour la procédure administrative, que les moyens de preuves requis par le recourant, hormis la production du dossier de l'intimé, ne sont pas nécessaires pour statuer et sont donc rejetés, de même que la demande d'audience de débats publics (cf. TF 4A\_39/2014 du 27 mai 2014 consid. 6 et les références citées), qu'il convient de statuer selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, ni d'allouer des dépens, Me Duc pouvant cependant prétendre une indemnité pour son activité d'office dans la procédure de recours, que Me Duc a produit une liste de ses opérations, pour un montant total de 1'196 fr. 30 (dont 88 fr. 60 de TVA), que l'on peut ratifier, qu'aux termes de l'art. 123 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.